

Arrêt

n° X du 12 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie wouroudougou et de religion musulmane.

Vous êtes né dans le département de X mais déménagez à X où vous trouvez un emploi d'enseignant en 2004. Cette même année, vous adhérez au RJR (Rassemblement des jeunes républicains), structure spécialisée de la jeunesse du parti RDR (Rassemblement des républicains).

En 2006, vous vous affiliez au MIDD (Mouvement des instituteurs pour la défense de leurs droits), syndicat enseignant au sein duquel vous exercez la fonction de Secrétaire général adjoint à l'organisation, à la mobilisation et à la sensibilisation.

En janvier 2010, vous créez un mouvement de soutien à l'ex-rebelle, le Sergent-chef X X dit « I .B. » dont les réunions clandestines se tiennent à votre domicile.

Le 1er juin 2010, votre syndicat décide de déclencher la grève, après avoir déposé un préavis auprès des autorités compétentes.

Le lendemain, vous faites partie d'une délégation convoquée à la direction régionale de l'Education nationale de Divo où son responsable vous intime de reprendre les cours, ce à quoi votre délégation réserve une fin de non recevoir.

Le 9 juin 2010, c'est le sous-préfet de Divo qui réitère les mêmes exigences à votre délégation ; vous lui répétez la décision négative de votre organisation syndicale. Après vous avoir insulté, au sortir de la réunion, le sous-préfet vous fait arrêter, votre collègue [D. D.] et vous-même. Vous êtes conduits à la Maison d'arrêt de X. Paniqués, vos collègues enseignant reprendront le travail.

Dans la nuit du 22 au 23 juin 2010, [D. D.] et vous-même réussissez à vous évader, en soudoyant un gardien. Par la suite, vous reprenez vos activités professionnelles.

Dans la nuit du 2 au 3 août 2010, des hommes en armes débarquent à votre domicile. Vous êtes bastonné et interrogé, vous exigeant d'exhiber les armes que vous détenez ; votre femme, agressée. Vous perdez connaissance avant de récupérer vos esprits dans un lieu inconnu où vous êtes régulièrement battu et menacé de mort.

Le 10 août 2010, plusieurs de vos geôliers vous enfilent un masque et vous emmènent à un endroit où ils vous le retirent, vous demandent de courir sans vous retourner puis tirent des coups de feu en l'air. Vous atteignez le village X où vous croisez un autre collègue, [Y. O.]. Ce dernier organisera et financera votre départ de la Côte d'Ivoire qui intervient le 17 août 2010. Le lendemain, vous atteignez le Royaume, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

En juillet 2011, pendant votre séjour sur le territoire, vous rejoignez le Collectif pour la justice sur l'assassinat X X, créé dans le but d'élucider les circonstances de son assassinat intervenu trois mois plus tôt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à vos allégations relatives à vos actions en faveur de feu le Sergent-chef X X dit « I. B. ».

Tout d'abord, vous prétendez avoir participé à la mise sur pied du Collectif pour la justice sur l'assassinat d'Ibrahim Coulibaly et en faire partie depuis sa création, en juillet 2011 (voir p. 2 et 4 du rapport d'audition du 13 janvier 2012). Cependant, lorsque vous êtes questionné sur cette structure, vous apportez des réponses lacunaires et inconsistantes qui empêchent le Commissariat général de croire à votre appartenance et/ou implication à/dans cette structure.

Ainsi, invité à mentionner le nom exact de ce collectif, vous dites qu'il s'agit du « Collectif pour la justice sur l'assassinat X X » (voir p. 6 du rapport d'audition du 13 janvier 2012). Or, selon les informations obtenues du CEDOCA, ce collectif s'appelle officiellement « Collectif pour la Justice sur l'Assassinat du Général IB en Côte d'Ivoire (CJA-IB) » (voir fiche réponse du CEDOCA ci2012-002w jointe au dossier administratif).

Ensuite, à la question de savoir s'il y aurait un sigle pour nommer ce collectif, vous répondez par la négative (voir p. 6 du rapport d'audition du 13 janvier 2012). Et pourtant, comme cela vient d'être mentionné ci avant, le sigle « CJA-IB » fait bien partie de la dénomination officielle du collectif précité (voir fiche réponse du CEDOCA ci2012-002w jointe au dossier administratif).

De même, lorsqu'il vous est encore demandé où et quand ce collectif a été créé, vous dites qu'il a été créé en juillet 2011, au Burundi où se trouveraient la majorité de ses membres (voir p. 4 du rapport d'audition du 13 janvier 2012). Or, selon les informations du CEDOCA, les statuts du CJA-IB ont été déposés à la préfecture, à Paris, en mai 2011, puis publiés dans le Journal Officiel français, le 18 juin 2011, et son premier communiqué de presse a été rendu public dans cette même ville, le 30 juin 2011 (voir fiche réponse du CEDOCA ci2012-002w jointe au dossier administratif), soit un et deux mois avant la période de création que vous mentionnez et, également, dans un pays différent que celui que vous citez. A ce propos, il convient également de souligner qu'aucune source objective ne mentionne le Burundi comme lieu de création de ce collectif ou comme pays ayant un quelconque lien avec ce collectif.

De plus, à la question de savoir si ce collectif est structuré, vous répondez par l'affirmative en citant « [...] un porte-parole qui est [V. F.] et le premier responsable, c'est [T. B. R.] et au niveau européen, c'est [D. B F.] qui est chargé de tout coordonner » (voir p. 7 du rapport d'audition du 13 janvier 2012). Or, cette structure ne correspond pas à celle communiquée par le CEDOCA. En effet, sur base des informations objectives, il convient de constater que les communiqués de ce collectif comportent en général les noms et qualités des personnes suivantes : « Le président du Collectif : [V. F.], le secrétaire général du Collectif : [M. K. D.] [ainsi que] la trésorière du Collectif : [S. M.], journaliste française (France 24) et ex-compagne d'IB » (voir fiche réponse du CEDOCA ci2012-002w jointe au dossier administratif).

En outre, invité à mentionner les actions réalisées par ce collectif depuis sa création, vous dites que « On a porté plainte au niveau de la CPI pour que la lumière soit faite quant aux circonstances de la mort du Sergent-Chef X X » (voir p. 4 du rapport d'audition du 13 janvier 2012). Or, selon les informations du CEDOCA, le CJA-IB n'a jamais déposé de plainte devant la CPI; il a uniquement apporté son soutien aux familles qui ont déposé une plainte devant cette juridiction, le 15 juillet 2011 (voir fiche réponse du CEDOCA ci2012-002w). Et à ce propos, vous n'êtes également pas en mesure de communiquer la date de dépôt de cette plainte devant la CPI (voir p. 5 du rapport d'audition du 13 janvier 2012).

De surcroît, il convient également de relever vos déclarations incohérentes et erronées selon lesquelles ce collectif est un mouvement clandestin (voir p. 4 du rapport d'audition du 13 janvier 2012). En effet, d'une part, vous mentionnez une plainte de ce collectif devant la CPI et d'autre part, vous dites que ce même collectif est un mouvement clandestin. Or, comme cela a déjà été mentionné supra et sur base des informations du CEDOCA, il convient de rappeler que le « Collectif pour la Justice sur l'Assassinat du Général IB en Côte d'Ivoire (CJA-IB) » est une structure officielle qui s'est déjà manifestée publiquement à maintes reprises.

En étant membre de ce collectif et en ayant participé à sa création, il est impossible que vous mentionniez toutes les informations lacunaires relevées supra. Toutes ces lacunes, nombreuses et substantielles, permettent de conclure que vous ne faites pas partie du Collectif pour la justice sur l'assassinat X X et que vous n'y êtes pas impliqué tel que vous tentez de le faire accréditer.

Dans la même perspective, vos activités de soutien à X X en Côte d'Ivoire ne sont également pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que vos autorités auraient eu connaissance de vos liens avec « I. B. », en janvier 2010, lors d'une émission radiodiffusée à la radio communale, au cours de laquelle vous auriez clairement lancé un appel à rejoindre une association de soutien à cet ex-rebelle (voir p. 14, 15 et 16 du rapport d'audition du 22 novembre 2010). Et pourtant, vous vous révélez d'abord dans l'incapacité de communiquer le nom de ladite émission. Ensuite, vous êtes hésitant quant au nombre de personnes ayant participé à cette émission, déclarant tantôt « Le nombre exact m'échappe ; je ne me souviens plus de combien » (voir p. 14 du rapport d'audition du 22 novembre 2010), tantôt « (...) Je ne sais plus, on devait être cinq personnes » (voir p. 16 du rapport d'audition). De même, vous dites ne plus vous souvenir des activités ou professions de ces autres invités à l'émission (voir p. 16 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

Notons que toutes ces imprécisions et invraisemblances ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Ensuite, dès lors qu'en janvier 2010 vous auriez lancé un appel radiodiffusé à rejoindre l'association de soutien à « I.B. » et tenant compte de l'interpellation de deux membres de ladite association en mars 2010, soit deux mois plus tard, il n'est pas crédible que vous ayez calmement continué à présider des réunions de cette association à votre domicile, jusqu'en juillet 2010 et à vaquer à vos occupations professionnelles (voir p. 14 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

Au regard de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations relatives à vos activités, de surcroît publiques, menées en faveur de l'ex-rebelle « I.B. » en Côte d'Ivoire.

A supposer même que vous ayez été crédible quant vos activités en faveur de feu le Sergent-chef X X dit « I. B. », quod non, il conviendrait alors de souligner qu'aucune source objective ne fait actuellement mention de persécutions à l'égard des partisans de ce dernier en Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos deux détentions.

Ainsi, vous relatez avoir été détenu à la Maison d'arrêt de X entre le 9 et le 23 juin 2010. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous auriez le souvenir de l'un ou l'autre événement marquant qui se serait déroulé dans cette institution carcérale pendant votre séjour en son sein, hormis les mauvais traitements que vous dites y avoir subis, vous dites ne vous rappeler d'aucun fait marquant intervenu dans ladite maison d'arrêt (voir p. 6, 9 et 10 du rapport d'audition du 22 novembre 2010). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, une tentative d'évasion de plusieurs détenus avec le décès de l'un d'entre eux est intervenu à la prison civile de X à l'aube du 21 juin 2010, soit quarante-huit heures avant votre propre évasion alléguée (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant été présent dans cette institution carcérale pendant l'intervention de ce fait marquant, avec mort d'homme, il n'est pas possible que vous ne le mentionniez.

De même, compte tenu du caractère marquant de ces deux faits, il est difficilement crédible que vous ayez réussi à vous évader quarante-huit heures à peine après leur déroulement.

De plus, dès lors que vos autorités vous auraient considéré comme un déstabilisateur du régime (voir p. 6 du rapport d'audition du 22 novembre 2010) et compte tenu de la tentative d'évasion collective durement réprimée quarante-huit heures avant, il est difficilement crédible que le gardien de prison se soit exposé à de sérieux ennuis avec sa hiérarchie en orchestrant votre évasion, fût-ce-t-il moyennant paiement.

En outre, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom, surnom d'aucun des prisonniers que vous auriez côtoyés dans cette prison (voir p. 15 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

Dans la mesure où, durant les quinze jours de votre séjour carcéral, vous auriez toujours pris vos repas en compagnie de plusieurs autres prisonniers (voir p. 15 du rapport d'audition du 22 novembre 2010), il est impossible que vous n'ayez eu connaissance du nom, prénom, surnom d'aucun d'entre eux. Dans le même ordre d'idées, il n'est également pas possible, au regard de la durée de votre séjour carcéral, que vous n'ayez appris le nom, prénom, surnom d'aucun autre gardien que votre bienfaiteur. L'explication selon laquelle le dialogue était difficile entre gardiens et détenus n'est pas satisfaisante (voir p. 15 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

De surcroît, vous dites également ignorer le nom du Régisseur et de toute autre autorité de cette prison (voir p. 16 et 17 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

Compte tenu de votre statut de syndicaliste et considérant également que votre syndicat aurait été informé de votre détention, il n'est pas crédible que vous n'ayez pris connaissance d'aucune autorité de ladite prison.

Toutes les constatations qui précèdent, amènent le Commissariat général à remettre en cause la véracité tant de votre détention de juin 2010 à la Maison d'arrêt de Divo que de votre évasion de ce lieu.

Dans le même ordre d'idées, poursuivant dans la lancée du récit de votre évasion, vous expliquez que « (...) J'ai pu m'échapper ainsi de la prison avec le camarade Dosso. Après cela, on est allé aux examens de fin d'année et, dans la nuit du 2 au 3 août, des hommes en armes viennent nuitamment chez moi » (voir p. 6 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

En ayant été emprisonné pour faits de déstabilisation du régime à cause de vos prétendus liens reconnus avec l'ex-rebelle « I. B. » et au regard de votre évasion de prison, notons qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez ainsi repris vos activités professionnelles et les ayez exercées pendant encore plus d'un mois après ladite évasion.

Concernant ensuite votre seconde détention dans un lieu inconnu, entre les 2 et 10 août 2010, le Commissariat ne peut également y prêter foi.

Relatant ainsi les circonstances de la fin de cette dernière, vous expliquez qu'un jour – le 10 août 2010, plusieurs de vos geôliers vous auraient mis un masque avant de vous emmener à un endroit, de vous retirer ce masque et de vous demander de courir sans regarder derrière, puis de tirer des coups de feu alors même que l'un d'entre eux vous avait déjà précisé qu'aucun des détenus de ce lieu n'en sortait vivant (voir p. 10 et 17 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

Dès lors que vos autorités vous avaient déjà traité de déstabilisateur du régime et vous avaient emprisonné pour ce motif, considérant ensuite que vous auriez mis fin à cet emprisonnement par évasion deux mois plus tôt et au regard de vos prétendus liens avec l'ex-rebelle « I.B. » que vous auriez publiquement annoncés à la radio depuis le mois de janvier 2010 (voir p. 14 du rapport d'audition du 22 novembre 2010), il n'est pas crédible que les hommes en armes qui vous auraient arrêté et détenu vous aient également laissé vous échapper tel que vous l'allégez.

De telles circonstances d'évasion, stéréotypées et rocambolesques, dépassent les limites du vraisemblable en sorte que le Commissariat général ne peut y prêter foi d'aucune manière. Partant, il remet également en cause la prétendue détention à l'origine de cette évasion.

Troisièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Pour revenir à la grève des enseignants, il convient de relever qu'en dépit des circonstances obscures de vos deux détentions, ni votre syndicat ni vous-même n'avez entrepris la moindre démarche pour ne fût-ce que dénoncer publiquement vos arrestations, que ce soit par voie de presse ou par action d'un avocat et/ou d'une association de défense des Droits de l'Homme. L'explication selon laquelle votre syndicat et vous-même n'auriez rien fait par manque de moyens financiers n'est guère crédible (voir p. 11 du rapport d'audition). A ce propos, notons que votre voyage vers la Belgique aurait été financé par un collègue de l'Education Nationale, plus précisément de votre école (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

De plus, il convient également de souligner que la grève a pris fin depuis le 10 juin 2010 et que vous auriez d'ailleurs été en service après cette date, au moment des examens de fin d'année (voir p. 6 et 11 du rapport d'audition du 22 novembre 2010).

Toutes ces constatations empêchent donc le Commissariat général de croire en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur base de cette grève passée.

De surcroît, vous dites être sans nouvelles du Sous-préfet de Divo et du Directeur régional de l'Education nationale de Divo, les prétendus responsables de vos ennuis. Vous ignorez ainsi s'ils seraient toujours en fonction depuis le changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire (voir p. 8 du rapport d'audition du 13 janvier 2012). Vous ne pouvez également donner des nouvelles de votre camarade d'infortune, [D. D.].

Dans la mesure où votre épouse serait également enseignante (voir p. 3 du rapport d'audition du 13 janvier 2012), il est raisonnable d'attendre que vous sachiez donner des nouvelles tant des responsables de vos ennuis que de votre camarade syndicaliste.

Pareil absence d'intérêt manifeste pour ce genre de préoccupations est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En tout état de cause, il convient de souligner qu'aucune source objective ne mentionne de persécutions actuelles à l'égard des syndicalistes du MIDD. Il convient également de souligner que ce syndicat mène toujours ses activités sous la houlette du même Secrétaire général national en place lors de la grève des enseignants de juin 2010 (voir documents joints au dossier administratif).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, il convient de souligner que la carte de membre du syndicat MIDD « Mandat syndical », à votre nom, ne couvrait que les années 2006 à 2009, mais nullement l'année 2010 au cours de laquelle vous auriez eu les ennuis allégués. Elle ne permet donc pas de prouver ni l'effectivité de votre mandat syndical en 2010 ni les problèmes que vous auriez rencontrés sur base de ce mandat. Partant, elle ne peut être retenue.

Ensuite, la carte professionnelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, à votre nom, ne prouve également pas les faits de persécution allégués. Elle ne peut aussi être retenue.

Il en est de même des trois articles Internet relatifs à « I. B. » qui ne mentionnent que des informations générales sur ce dernier ainsi que sur la controverse sur les circonstances de sa mort.

Pour sa part, la carte nationale d'identité, à votre nom, n'a aucune pertinence en l'espèce puisqu'elle ne contient que des données biographiques vous concernant, notamment en rapport avec votre identité et votre nationalité sans prouver les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général qui impose à l'administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse aurait dû aborder cette question en prenant compte de tous les éléments de la cause.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante sollicite d'annuler la décision entreprise ; à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant parce qu'il apporte des réponses lacunaires et inconsistantes qui empêchent de croire à son appartenance et implication dans le « *Collectif pour la justice sur l'assassinat X X* » et que ses deux détentions manquent de vraisemblance. Il relève encore, concernant la grève des enseignants, que ni son syndicat, ni lui-même n'ont entrepris la moindre démarche pour dénoncer publiquement les arrestations du requérant, par voie de presse ou par action d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme. Il estime, enfin, que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de sa décision.

3.3 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses propos inconsistants, contradictoires et dénués de vraisemblance, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante se borne à rappeler les faits allégués par le requérant et à indiquer qu'ils se rattachent à la Convention de Genève parce que le requérant craint pour sa vie. Elle rappelle également des éléments de doctrine et de jurisprudence du Conseil relatifs à l'examen de la crédibilité d'une demande d'asile pour en conclure que le Commissaire général ne s'est pas interrogé, dans le cas d'espèce, sur le besoin de protection du requérant mais qu'il a juste déclaré ses propos non crédibles. Elle sollicite, enfin, que le bénéfice du doute lui soit octroyé

3.7 Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte aucune explication, ni aucune information complémentaire, ni encore aucun élément concret, pour remédier aux nombreuses carences relevées par la partie défenderesse portant sur les points centraux de son récit, à savoir la cause de ses persécutions, son engagement syndical et politique, et les persécutions elles-mêmes, ses détentions et évasions. Le Conseil observe que les propos du requérant ne sont pas consistants à cet égard, sont dénués de vraisemblance et qu'ils sont contredits par plusieurs informations récoltées par la partie défenderesse que la partie requérante ne conteste pas. Cette dernière, en outre, n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait d'établir que le requérant est actuellement dans le collimateur de ses autorités. Le Conseil peut également faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par le requérant. Dans ces conditions, le Conseil, à la suite de la décision attaquée, juge que la crainte alléguée par le requérant n'est pas du tout crédible et que la partie requérante n'apporte aucun élément pour infirmer cette conclusion.

3.8 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide

des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.10 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire et estime que la partie défenderesse aurait dû analyser cet aspect de sa demande en prenant en compte tous les éléments de la cause. Elle avance que les rapports de l'ONU relatifs à la Côte d'Ivoire font encore état à l'heure actuelle de violations des droits de l'homme ; que le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de l'opération des Nations Unies jusqu'au 31 juillet 2012. Elle cite par ailleurs un extrait du 29^{ème} rapport du secrétaire général des Nations Unies qui indique que la situation à Abidjan et dans l'ouest du pays demeure encore précaire et en conclut que la situation est donc loin d'être aussi calme que ne le laisse sous-entendre la partie défenderesse.

4.3 Le Conseil observe cependant que cette citation et l'évocation de ces rapports, qui ne sont ni référencés, ni datés, ne permettent pas de remettre en cause les informations de la partie défenderesse selon lesquelles la situation en Côte d'Ivoire, bien qu'elle connaisse certaines tensions, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun argument ni élément concret qui permettrait de démontrer que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux avancés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Dans ces conditions, rien ne permet de considérer que le requérant encourrait un risque réel de subir de telles atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par:

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE